

## Arrêt

n° 154 866 du 21 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT loco Me L. LAMBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ukrainiennes. Vous auriez vécu à Kiev.*

*Le 28 février 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 26 juin 2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°132 817 du 5 novembre 2014.*

*Le 16 mars 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous dites avoir organisé une manifestation devant l'ambassade d'Ukraine à Bruxelles le 16 janvier 2015, pour protester contre la corruption et l'inaction du nouveau gouvernement ukrainien en ce qui concerne la procédure de l'illustration. Vous reprochez également qu'un an plus tôt, le parlement de votre pays ait voté une loi que vous jugez liberticide. Vous n'auriez pas obtenu d'autorisation pour faire cette manifestation et le personnel de l'ambassade vous aurait demandé de partir, votre manifestation étant illégale.*

*Vous déclarez également que la police serait à votre recherche suite aux événements qui vous ont poussé à faire votre première demande d'asile. Vous ne savez cependant pas dire le nombre de visites de l'agent de quartier à ce sujet, ni les situer dans le temps.*

*Vous dites également que le commissariat militaire serait à votre recherche afin que vous effectviez un rappel militaire (vous seriez officier de réserve). Vous ne savez cependant pas dénombrer les visites du commissariat militaire à ce sujet, ni les situer dans le temps. Une convocation aurait été déposée à votre attention afin que vous vous présentiez au commissariat militaire le 26 janvier 2015. Vous ne savez pas quelle a été la réaction des autorités militaires suite à votre non-présentation à cette convocation. Vous dites refuser d'effectuer ce rappel militaire parce que vous êtes opposé à la politique actuelle du gouvernement ukrainien en ce qui concerne le conflit actuellement en cours, estimant que ce conflit devrait être réglé de manière pacifique.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous fournissez des documents, à savoir une convocation militaire, des articles tirés de l'Internet, une copie de votre diplôme et un document établissant que votre formation vous a valu d'avoir un grade et des compétences militaires.*

#### **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Or, force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez concernant les faits invoqués lors de votre première demande d'asile (des visites de l'agent de quartier) ne permettent guère de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de justifier et d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles votre demande d'asile précédente a été rejetée. Quant aux faits nouveaux relatifs à cette demande d'asile précédente, force est de constater qu'ils manquent également de crédibilité dans la mesure où les faits que vous invoquez constituent la continuité de faits manquant déjà de crédibilité et où vos déclarations relatives à ces faits nouveaux sont particulièrement lacunaires et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas combien de fois l'agent de quartier serait venu à votre recherche et ne savez pas situer ses visites dans le temps (CGRA, pp. 3-4). Dans la mesure où vous avez eu des contacts avec votre famille à ce sujet, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné davantage à ce sujet. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément de preuves permettant de vous accorder foi à vos déclarations à ce sujet.*

*En ce qui concerne votre convocation au service militaire, je constate de nouveau que vos déclarations à ce sujet manquent de crédibilité car elles sont particulièrement floues et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas dire précisément quand cette convocation a été réceptionnée en Ukraine (CGRA, p. 2), vous limitant à dire que cette convocation a été réceptionnée mi-février 2015, ce qui est invraisemblable, dans la mesure où ce document vous convoque pour le 26 janvier 2015. Vous ne savez pas non plus dire quand votre ami en Belgique dont vous refusez de donner le nom, a reçu ce document qu'il vous a par la suite transmis (CGRA, p. 2). De plus, vous ne savez pas quelles ont été les*

*conséquences de votre non-présentation à cette convocation et dites ne même pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA, p.4), estimant que ce n'était pas utile. Un tel désintérêt à propos des suites des faits à la base des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est guère vraisemblable et jette encore davantage de discrédit sur ces faits.*

*Quoi qu'il en soit, il convient de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer ce rappel militaire ne justifient pas valablement votre refus de rejoindre les rangs de l'armée.*

*Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédit. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.*

*A ce sujet, il appert que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus.*

*Vous affirmez en effet refuser de combattre parce que vous n'êtes pas d'accord avec la politique menée par les autorités ukrainiennes dans le cadre de l'actuel conflit qui fait rage dans le pays. Selon vous, ce conflit devrait se régler pacifiquement et pas par la voie des armes (CGRA, p. 5).*

*Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.*

*En effet, vous dites vous-même ne pas avoir de « position pacifiste » (CGRA, p. 5). Vous avez d'ailleurs effectué une formation militaire dans le cadre de vos études, lors desquelles vous avez obtenu un grade d'officier (CGRA, p. 5). Vous dites que s'il ne s'agissait pas d'une situation de guerre civile, vous seriez prêt à prendre les armes pour défendre votre pays et votre famille (CGRA, p. 5). Au vu de vos positions à ce sujet, on ne peut guère considérer que vous avez une objection de conscience sérieuse et insurmontable qui vous empêcherait de participer à un conflit armé.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être tué (CGRA, p. 3), notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au vu des constatations qui précédent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.*

*Vous dites également avoir organisé une manifestation de quatre personnes devant l'ambassade d'Ukraine en Belgique. Force est cependant de constater que rien n'indique que l'organisation de ce petit meeting et votre participation à celui-ci pourrait vous porter préjudice en cas de retour dans votre pays. En effet, vous dites vous-même ne pas avoir de crainte relative à ce meeting (CGRA, p. 6) ; vous dites également qu'il n'y a eu aucune conséquence à celui-ci de la part de vos autorités nationales (CGRA, p. 6) et vous ne faites état que de suppositions quant au fait que vos autorités seraient au courant de votre participation à cette action (CGRA, p. 6). Le seul fait que le personnel de l'ambassade*

*vous ait demandé de partir n'est aucunement un indice d'une volonté de s'en prendre à vous, dans la mesure où vous dites vous-même que cette manifestation n'avait pas reçu d'autorisation.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, j'estime que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, les articles de presse que vous présentez ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. Votre diplôme et l'extrait du site de votre université établissent votre qualité d'officier, mais ne remettent pas davantage en cause les constatations qui précèdent.*

*Quant à votre convocation au service militaire, sa valeur probante doit être considérée comme fortement amoindrie car elle ne justifie aucunement les divergences et méconnaissances dont vous avez fait preuve (voir ci-dessus) à propos de votre convocation au service militaire. Quoi qu'il en soit, ce document ne justifie en aucune manière votre refus de participer aux opérations militaires en Ukraine.*

*Quant aux documents que vous fournissez afin d'établir que vous avez organisé une manifestation devant l'ambassade d'Ukraine (des extraits d'un forum de discussion sur l'internet), ils n'établissent pas que vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous ou refuseraient de vous protéger parce que vous avez organisé une manifestation pour critiquer l'immobilisme du processus de lustration. Remarquons en effet que vos déclarations sur ce forum ne peuvent guère être considérées comme celles d'un opposant au régime actuel en Ukraine mais plutôt d'un homme critique, qui bien qu'approuvant la venue des nouvelles autorités au pouvoir, voudrait que le processus de lustration avance. De telles déclarations n'apparaissent guère comme menaçantes ou dérangeantes pour les nouvelles autorités ukrainiennes.*

*Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la capitale de l'Ukraine, Kiev - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Dans un deuxième moyen, elle invoque la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir :

1. un document du 1<sup>er</sup> juin 2015 intitulé « *Persistent and grave human rights violations in spite of relative calm in eastern Ukraine – Zeid* » à propos d'un rapport établi par le United Nations Human Rights Office ;
2. un document du 7 novembre 2014 d'Amnesty International intitulé « *Ukraine : attaques sans discernement par les deux camps* » ;
3. un document du 21 mai 2015 d'Amnesty International intitulé « *Conflit en Ukraine: des prisonniers tués et torturés* ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation les documents suivants :

1. un rapport (COI Focus) du 26 mai 2015 émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « *UKRAINE - Mobilisation partielle 2015, insoumission* ».
2. un rapport (COI Focus) du 19 juin 2015 émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « *UKRAINE – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. un courrier adressé au requérant par son père ;
2. un document daté du 10 août 2015 émanant du Commissariat militaire et sollicitant du Ministère Public l'ouverture de poursuites à l'encontre du requérant ;
3. un extrait du Code pénal ukrainien

## 5. L'examen du recours

5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

*« Au vu des constatations qui précédent, vous ne démontrez par que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposeraient sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme ».*

Elle fonde cette conclusion sur les constats suivants :

- le requérant a lui-même déclaré ne pas avoir de « position pacifiste » ;
- le requérant a effectué une formation militaire au terme de laquelle il a obtenu le grade d'officier ;
- le requérant a également déclaré que s'il ne s'agissait pas d'une situation de guerre civile, il était prêt à prendre les armes pour défendre son pays et sa famille.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait quant à elle valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, le requérant désapprouve le principe de la participation de l'Ukraine à ce conflit mais également les agissements des forces armées ukrainiennes, qui sont par ailleurs condamnés par la communauté internationale.*

(...)

*De plus le requérant dénonce dans son audition la mobilisation de la population pour tuer « des gens » (qu'il faut entendre comme « des civils » - page 5 du rapport d'audition). On peut aussi lire dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers que le requérant ne veut pas tuer la population pacifiste et ne veut pas tuer son peuple (question n° 18 du questionnaire de l'Office des étrangers).*

(...)

*Un objecteur de conscience comme le requérant, qui rejette spécifiquement sa mobilisation par l'armée ukrainienne en raison de ce que celle-ci fait subir à la population ukrainienne, est un objecteur de conscience légitime.» (Le Conseil souligne).*

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* que le Haut Commissariat des Nations-Unies (ci-après « HCR ») fait une distinction entre l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absous ou partiels) et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Sur cette deuxième forme d'objection, les principes directeurs n°10 précisent notamment :

*« (...) 21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine. Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d' « objection de conscience » [voir (i) ci-dessus]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal. (Le Conseil souligne)*

5.4. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a envisagé l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires que sous l'angle de l'objection « pour des raisons de conscience » *sensu stricto*, sans avoir envisagé l'objection précitée de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine » ; or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n° 10 précités, « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée* » (point 30).

5.5. Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser cet aspect de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ».

Ainsi, cet aspect de l'analyse de la présente demande requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction de la présente affaire.

5.6. Par ailleurs, d'une manière plus générale, le Conseil constate que la documentation transmise par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observation et intitulé « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission* », qui date du 26 mai 2015, ne contient d'informations ni concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, ni concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

Par ailleurs, le Conseil observe que ce document semble essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des échanges de courriers électroniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les échanges de courriers électroniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas de ce rapport que son auteur a également consulté le texte des récentes lois de mobilisation partielles votées par le parlement ukrainien.

5.7. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2015, une série de nouveaux documents (*supra*, point 4.3.), notamment un document daté du 10 août 2015 adressé par le Commissariat militaire de Dniprovskiy aux services de police et au Ministère Public, sollicitant l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre du requérant pour insoumission.

Il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de ces nouveaux documents, de se prononcer sur leur valeur probante et, le cas échéant, sur l'incidence qu'ils peuvent avoir sur le bien-fondé de la présente demande.

5.8 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante en fonction des informations qu'il se sera procurées, en tenant compte des « Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »

et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 20 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. BOURKE-WHITE,  
granted.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ